

Compagnie des Forges d'Audincourt – Règlement général des ateliers (1859)

La subordination, le bon ordre, la régularité dans le travail étant indispensables à la bonne marche de tout établissement industriel, le présent règlement a été fait pour les Ateliers de la Compagnie et toute personne employée est tenue de s'y conformer.

Article 1

Tout ouvrier, employé dans les Ateliers de la Compagnie doit être muni d'un livret en règle

Article 2

Tout ouvrier entré dans un établissement de la Compagnie aura la faculté de la quitter pendant le premier mois ; la compagnie aura également le droit de le congédier. Passé ce temps, la Compagnie et l'ouvrier seront tenus à une dénonciation réciproque de quatre semaines. La dénonciation devra toujours être faite du 10 au 15 de chaque mois. Le nom de l'ouvrier et la date de la dénonciation seront inscrits dans un registre à ce destiné et il lui en sera donné acte par écrit. Les ouvriers qui se seront rendus coupables d'inconduite, de malversation, de désobéissance ou d'insulte pourront être renvoyés sans dénonciation.

Article 3

Les jours et heures de travail sont fixés par les règlements particuliers de chacun des Ateliers de la Compagnie. Tout ouvrier est tenu de s'y conformer et nul ne pourra s'absenter sans autorisation.

Les ouvriers des ateliers à feu continu sont prévenus à domicile du moment où ils doivent entrer en tournée. L'équipe de service reste chargée des soins et du travail de l'atelier jusqu'à son remplacement. Pour les autres ateliers, la journée de travail est fixée à douze heures, non compris le temps des repas. Pour les travaux de nuit, huit heures de travail seront comptées pour une journée.

L'ouverture de ces ateliers, l'heure de repas et la fin de la journée seront annoncés par la cloche.

Cinq minutes avant les heures de sortie, les ouvriers auront à serrer leurs outils et à approprier leurs places.

Le contrevenant sera puni d'une amende de 0,50 franc.

Article 4

Cinq minutes de tolérance sont accordées aux ouvriers après l'heure d'entrée pour se rendre à leur poste. Tout ouvrier qui dépassera ce délai subira une amende égale à la valeur du temps d'absence sans que cette amende puisse être moindre de 0,15 franc.

Si le cabaret était cause de retard, l'amende serait doublée et même triplée en cas de récidive.

Les maladies dûment constatées par les médecins de la Compagnie seront les seules excuses valables pour ceux qui restent chez eux ou qui n'arrivent pas à temps au travail. Encore les malades doivent prévenir le contremaître ou chef d'atelier avant l'heure d'entrée afin qu'il soit pourvu à leur remplacement.

Article 5

Les ouvriers sont tenus d'obéir aux chefs, de se comporter décemment les uns envers les autres, de ne commettre aucun désordre, de ne pousser aucun cri, ni aux Ateliers, ni dans les rues ou places de l'usine.

Aucun ouvrier ivre ne pourra rester au travail. Celui qui sera surpris en cet état sera renvoyé chez lui et remplacé pour la journée.

Tout contrevenant aux prescriptions ci-dessus sera passible d'une amende et pourra même être congédié sans dénonciation, selon la gravité des faits.

Article 6

Dans les Ateliers, l'ouvrier ne doit être occupé que de son travail et porter toute son attention et ne rien faire qui puisse compromettre les intérêts de la Compagnie.

L'ouvrier qui aura mal fait son travail subira une retenue proportionnée à sa négligence.

Les matières nécessaires sont livrées aux ouvriers pour leurs travaux. Tout ouvrier qui emploiera des matières non livrées paiera une amende de 20 francs. Le renvoi immédiat pourra être prononcé en cas de récidive.

Article 7

Tout enlèvement ou soustraction de matières sera rigoureusement puni par le renvoi, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être exercées.

Article 8

Chaque ouvrier est responsable des matières qui lui sont confiées, des outils, machines ou dessins à son service et devra les reproduire à toute réquisition. Toute perte, casse ou détérioration provenant de sa faute ou négligence sera mise à sa charge.

Article 9

Toute communication de plan ou dessin à des personnes étrangères motivera le renvoi immédiat ; l'introduction de tout étranger dans l'usine sans permission sera puni d'une amende de 5 francs.

Article 10

Il est expressément défendu de déposer des ordures aux Ateliers ni aux alentours. Les lieux d'aisance seront maintenus en état de propreté. Le contrevenant sera puni d'une amende égale à une de ses journées de travail.

Article 11

Toutes les amendes infligées seront perçues au profit de la Caisse de Secours établie par la Compagnie.

Article 12

Le présent règlement restera affiché dans chaque atelier et sera imprimé en tête de chaque carnet afin que l'ouvrier en ait connaissance et s'y conforme.

Des copies en seront déposées aux Mairies et aux Justices de Paix desquelles ressortissent les Usines de la Compagnie.

Forges d'Audincourt, 31 décembre 1858

Le Directeur de la Compagnie des Forges d'Audincourt et Dépendances, Fred STROHL

cité par Josiane CARILLON, *La Compagnie des Forges d'Audincourt, Mémoires de L'Usine*,
Université de Besançon, 1973